



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et
des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2017- 05-05-006

**Arrêté préfectoral modifiant
l'arrêté préfectoral du 4 août 1998, autorisant la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES »
à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits
« Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 516-1, R. 512-31 et 33 et R. 516-1 ;

Vu le code Minier ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 avril 1999, 13 octobre 2003, 31 août 2009 et n°2011243-0019 du 31 août 2011, autorisant la S.A.R.L. « Société des Granulats Condomois (SGC) » à exploiter une carrière de calcaire, et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN ;

VU la demande de changement d'exploitant, présentée le 28 février 2017, par Monsieur Nicolas TEISSEYRE, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES », dont le siège social est situé à ROUMENGOUX (09500) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° R-17089 du 29 mars 2017 ;

VU les observations émises par Monsieur TEISSEYRE, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES », sur le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée qui lui a été communiqué par courrier en date du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT que les observations émises par l'exploitant par courrier du 18 avril 2017, pendant la durée des quinze jours qui lui étaient impartis, ont bien été prises en compte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES », dont le siège social est à ROUMENGOUX (09500), est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et des installations de premier traitement de ces matériaux, aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » du territoire de la commune de JEGUN.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 modifié restent applicables pour ce site.

ARTICLE 2 :

La S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES » adresse au préfet du Gers, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES ».

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Jégun pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Jégun fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES ».

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES » dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – 64000 PAU CEDEX) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Jégun.

Fait à AUCH, le **05 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER